Le Choix
Citoyens pour
une mort choisie

**ASSOCIATION « LE CHOIX - CITOYENS POUR UNE MORT CHOISIE »**

**STATUTS RÉVISÉS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2023 (révision)**

## I – CONSTITUTION – OBJET - COMPOSITION

### ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association laïque régie parla loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **CITOYENS pour une MORT CHOISIE** et couramment appelée : **LE CHOIX.**

### ARTICLE 2 - OBJET, MODES D'ACTION

L'association a pour objet :

- d'obtenir l'évolution de la législation sur la fin de vie par l'adoption d'une loi permettant l'accès à l'aide active à mourir pour les personnes qui le réclamentet de veiller à ce que la loi, une fois votée, soit appliquée.
- d'obtenir une réforme humaine des soins palliatifs dans le respect des patients.
- d'obtenir une réforme des protocoles de sédation profonde et continue jusqu'au décès de façon à permettre une agonie brève et indolore.
- de promouvoir les droits des citoyens et de les assister pour faire respecter cesdroits.
- d'apporter aide et conseil à ses adhérents.

A cette fin, elle agit en organisant des rencontres, séminaires, colloques, journées d'études intéressant la fin de vie, elle informe les citoyens sur leurs droits et engagetoute autre action proposée par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – COMPOSITION – MEMBRES

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur : toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont proposés par l'un des coprésidentsau Conseil d'administration, dont la décision est discrétionnaire et n'aura pas à être motivée.
b) Membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale ayant fait un don exceptionnel à l'association et qui exprime le souhait d'être désignée comme telle.
c) Membres adhérents : toute personne physique ou morale intéressée par le sujet de la fin de vie dans différents domaines et acquittant une cotisation.

Par ailleurs, l'association accueille des sympathisants, personnes ayant soutenu la création de l'association en 2018 ou approuvant les objectifs de l'association et souhaitant recevoir régulièrement de ses informations.
Le Conseil d'administration se réserve la possibilité de refuser la candidature d'un membre quel que soit son statut, cette décision est discrétionnaire.

**ARTICLE 6 - ADHERENTS - COTISATIONS**
Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote en Assemblée générale. La mise à jour de la cotisation est calculée sur la base du règlement « date à date », de l'année présente à l'année N+1.
Le montant des cotisations est proposé par le C.A. et voté en Assemblée générale. Un montant minoré est prévu pour des personnes qui rencontrent temporairementdes difficultés financières.

**ARTICLE 7 – RADIATIONS**
La qualité de membre se perd par :
- Le décès ;
- La démission ;
- Le non-paiement de la cotisation. Si les relances restent infructueuses, la personne est radiée des listes d'adhérents un an après l'échéance de la cotisation due ;
- Un motif grave, constitué par tout agissement préjudiciable aux intérêts de l'association.

**ARTICLE 8 - AFFILIATION**
La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sous toute forme, notamment internationaux, par décision du Conseil d'administration.

## ORGANISATION- FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 9 - ORGANISATION**
L'association est une association nationale encourageant la structuration de ses membres et l'action de terrain au niveau local.
Pour ce faire, elle favorise en son sein l'organisation de représentations régionales dans des conditions fixées à l'article 12.
Dans les régions où existent des représentations régionales, des équipes d'animation sont mises en place.
Là où il n'existe pas de représentations régionales, le Conseil d'administration assure la coordination des activités et prend directement en charge la gestion des adhérentsnon affectés à une représentation régionale.
Des commissions ou des groupes de travail, temporaires ou permanents, peuvent être mis en place par le CA sur des thématiques précises, en fonction des besoins.

**ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (A.G.O.)**
Elle se compose de tous les membres adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée, et adhérant à l'association depuis au moins trois mois à la date de la convocation à l'Assemblée générale.
L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, soit sur convocation de la co-présidence de l'association, soit sur celle de la moitié plus un (chiffre 1), au moins, des adhérents à jour de leur cotisation.
Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.
Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins des coprésidents. L'ordre du jour figure sur les convocations. Sont notamment présentés, débattus et soumis au vote : le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier, le budget prévisionnel et les projets d'action pour l'année à venir. L'Assemblée générale peut donner lieu également à des échanges et réflexions quant au sujet de la fin de vie.
Elle est seule compétente pour :

- Nommer et renouveler le Conseil d'administration,
- Contrôler la gestion du Conseil,
- Fixer et modifier le montant des cotisations.

L'Assemblée délibère à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.
Le nombre de procurations est limité à trois par adhérent présent ; il ne peut être supérieur au nombre d'adhérents présents moins un (chiffre 1). S'il est supérieur ou égal au nombre de présents, le secrétaire du Conseil d'administration tire au sort les procurations prises en compte.
A l'exception de la désignation de personnes, toutes les décisions sont prises à main levée, sauf demande justifiée d'un adhérent pour un vote à bulletin secret, en comptabilisant tous les votes : refus de vote, abstention, contre et pour.
Outre l'organisation décrite ci-dessus, les modalités de vote à l'Assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E.)**

Pour modifier les statuts, dissoudre l'association ou pour des actes portant sur des immeubles, les coprésidents, à l'initiative du C.A. ou à la demande d'au moins un quart des adhérents, convoquent une Assemblée générale extraordinaire.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.
L'A.G.E. délibère à la majorité qualifiée des deux-tiers des présents et représentés.
Pour la modification des statuts, le Conseil d'Administration examine les propositions, se prononce sur les demandes par un vote. Si le vote est favorable à la majorité des 2/3 des administrateurs les nouveaux textes fondateurs proposés seront transmis aux adhérents, accompagnés d'un rapport circonstancié, au moins deux mois avant l'A.G.E. pour que ceux-ci puissent proposer des amendements, soit lors de réunions organisées localement soit par l'envoi de leurs propositions au C.A au moins un mois avant l'A.G.E.
Lors de l'A.G.E., les modifications sont mises en délibération ; le texte final, incluant les amendements, est proposé au vote.
Amendements et texte final sont adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des présents et représentés.
S'il y a lieu, les modifications des statuts prennent effet à partir du jour de l'annonce des résultats dans le compte-rendu de l'A.G.E.
Toute évolution ultérieure éventuelle des statuts devra veiller à ce que le nombre des membres du C.A. reste toujours impair.

**ARTICLE 12 - REPRÉSENTATIONS RÉGIONALES**

La création de représentations régionales mentionnées dans l'article 9 des présents statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Elles regroupent les adhérents de la zone concernée animés par une équipe de volontaires qui soumettent leur projet au Conseil d'administration.
L'équipe d'animation régionale joue un rôle de relais de proximité entre les adhérents et l'instance nationale. Elle organise des actions relatives à l'objet du Choix, vers les adhérents, d'une part, et vers un public local, d'autre part.
Si elles désignent un trésorier, les représentations régionales disposent d'une autonomie financière et d'un sous-compte bancaire. Dans des conditions précisées par le règlement intérieur, leur budget est alimenté par une partie des cotisations de leurs adhérents.
Les responsables des représentations régionales rendent compte de leur action au Conseil d'administration par un rapport annuel communiqué aux adhérents relevant de la représentation régionale, ainsi qu'à l'Assemblée générale.

**ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)**

**13-1 Composition du Conseil d'administration (C.A.)**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un nombre impair de membres, de 11 membres au maximum, élus pour 2 ans.
Les membres du Conseil d'administration peuvent faire acte de candidature dans lalimite de trois

mandats.

**13-2 Élection des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont élus en Assemblée générale parmi des adhérents qui se portent candidats. Ceux-ci doivent être adhérents depuis plus de trois mois avant la date de la convocation à l'A.G., et à jour de leur cotisation.

Ils sont déclarés élus en fonction du nombre de votes qu'ils ont obtenus lors de l'A.G.jusqu'à concurrence de 11 élus. En cas d'égalité des voix obtenues, un tirage au sort permettra de désigner le dernier candidat élu.

**13-3 Cessation des fonctions**

Lorsqu'un administrateur quitte le C.A., il s'engage à transmettre aux co-présidents tous ses dossiers, codes d'accès aux services numériques, et toute information liée à sa fonction ou à sa mission.

Le membre du C.A. défaillant pourra être remplacé temporairement par une personne désignée par le Conseil d'administration parmi les adhérents. Cette désignation temporaire cessera lors de la prochaine A.G., au cours de laquelle il sera procédé à une élection de l'administrateur à remplacer.

En cas de révocation envisagée d'un membre du C.A., y compris siégeant au Bureau, celui-ci doit être informé des motifs lors d'une réunion du C.A. où ce point est à l'ordre du jour et fait l'objet d'un débat. L'intéressé a la possibilité de présenter son point de vue et de répondre aux objections. En cas de non conciliation, la décision est prise par un vote du C.A. à bulletin secret, à la majorité des 2/3.

**13-4 Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du C.A. et du Bureau : attributions des coprésidents, secrétaire et trésorier, missions des autres membres du C.A., ordre du jour, compte-rendu, etc.

Comme tous les membres de l'association, les membres du C.A. ont une obligation de transparence.

Tout membre élu au Conseil d'administration prend en charge une mission qui lui est confiée en fonction de ses compétences.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, tout vote concernant des personnes est fait à bulletin secret.

**13.5 Pouvoir du Conseil d'administration**

Le C.A. conduit la stratégie pour atteindre les buts de l'association et la soumet à l'approbation de l'A.G.

Il définit et met en œuvre les actions rendues nécessaires par des événements liés aux thématiques de l'association.

Il élit le Bureau. Il assure la préparation des A.G.

Il a qualité pour gérer et organiser l'association en vue de la réalisation de son objet.

A cet effet, et sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'administration pourra :

- structurer les activités liées au sujet de la fin de vie,
- donner tout avis sur l'agrément des membresd'honneur,
- proposer les montants des cotisations,
- déterminer le coût des activités de l'association,
- décider de toutes actions à caractère public en application de l'objet de l'association,
- organiser les manifestations ayant trait au sujet de la fin de vie (réunions, informations, séminaires, colloques, journées d'étude, site internet, etc.)
- donner son accord sur la désignation des représentants des régions,
- instaurer des groupes de travail, décider de leur composition. Ils présenteront leurs propositions et résultats de leurs travaux au CA qui décidera des propositions qu'il retient.
- organiser toute formation utile,
- préparer, accepter, tout budget concernant la vie de l'association au niveau national et régional,
- désigner le cas échéant un expert-comptable ou un commissaire aux comptes,
- procéder à toute embauche de personnel utile ainsi qu'à tout investissement (achat, location),
- examiner et signer toute convention avec des organismes tiers,
- proposer tous règlements intérieurs utiles,
- accomplir tout acte concernant l'activité de l'association nécessaire au bon fonctionnement de cette dernière, qui ne serait pas compris dans la liste ci-dessus,

- proposer à l'Assemblée générale toutes les modifications des statuts nécessaires,
- et enfin, et autant que de besoin, procéder à la dissolution de l'association selon les règles en la matière et à la dévolution de l'actif, si besoin. Pour ce faire, la réunion en personne des membres du C.A. sera nécessaire.

**ARTICLE 14 – BUREAU**

Le Conseil d'administration élit à bulletin secret un Bureau, parmi les membres du C.A. qui se portent candidats aux fonctions suivantes :

- deux coprésidents ;
- 1 secrétaire ;
- 1 trésorier.

Le C.A. peut désigner un co-secrétaire et un co-trésorier auprès des titulaires.
Un membre du Bureau est désigné responsable du Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.).
Aucun cumul n'est possible, une même personne ne peut exercer qu'une seule fonction.
Le Bureau organise la répartition des missions entre les membres du Conseil d'administration y compris parmi ceux n'ont pas été élus aux fonctions sus décrites.
Les membres du Bureau ont une obligation de transparence. Tout différend entre les membres du Bureau est tranché par un vote du Conseil d'administration à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort désigne la personne qui aura un droit de vote double.
Chacun des deux coprésidents représente l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour toute action en justice. Ils s'informent immédiatement des actions engagées.
En cas de cessation d'une fonction susvisée pour quelque cause que ce soit, le membre du Bureau défaillant pourra être remplacé par une personne élue par le Conseil d'administration.

**ARTICLE 15 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- le montant des cotisations et les dons ;
- les subventions de l'État, des départements et des communes ou autres organismes publics ;
- la vente de documents et autres textes qu'elle pourra publier ;
- les sommes éventuellement collectées à l'occasion des manifestations qu'elle organisera ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA TENUE DES COMPTES**

Un Groupe de travail des trésoriers est instauré, regroupant le trésorier national et les trésoriers régionaux. Il propose les principes de répartition des montants attribués à chaque représentation régionale ; il fait ses recommandations sur la part de la cotisation de chaque adhérent d'une région attribuée au budget du groupe, ainsi que sur les conditions dans lesquelles le C.A. peut apporter un financement complémentaire si nécessaire. Une fois par an minimum, une réunion du groupe de travail des trésoriers est consacrée à une revue de la tenue des comptes de l'association et de sa situation financière.
Tout adhérent dispose d'un droit accès permanent aux comptes de l'association. La demande peut être faite par mail aux co-présidents avec copie au responsable régional s'il existe, ou par lettre recommandée au siège de l'association.
Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département du siège de l'association.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités légales ou règlementaires et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

**ARTICLE 17 - ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE**

Dans toutes ses actions, l'association entend favoriser le travail collectif entre ses membres. L'association recherche en son sein l'accord le plus large par le débat.
Dans le respect des statuts du Choix, l'expression libre de tout adhérent est garantie dans toutes les structures de l'association (instances statutaires, représentations régionales, commissions et groupes de travail). Dans son expression externe personnelle éventuelle, tout adhérent peut se prévaloir de son appartenance à l'association Le Choix-Citoyens pour une mort choisie, mais ne peut s'exprimer au nom du Choix sans avoir reçu de mandat du Conseil d'administration. Cependant, en cas de sollicitation de média national, les principaux porte-paroles sont les coprésidents, et, pour les médias régionaux, les responsables de régions qui pourront s'exprimer sans mandat obligatoire du C.A.
L'association garantit, outre la liberté d'expression et le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique par l'information, le débat et le vote, la transparence de sa gestion et l'égal accès, sans distinction, des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.
Les adhérents s'engagent à un devoir de réserve et à la confidentialité, relative en particulier aux mots de passe informatiques et aux listings des adhérents.
Les dispositions sont prises pour mettre l'association en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.).

**ARTICLE 18 – ENGAGEMENT BÉNÉVOLE**
Tous les adhérents, y compris les membres du Conseil d'Administration, sont bénévoles. A ce titre, leur travail et leurs créations intellectuelles sont la propriété de l'association, notamment les outils informatiques développés, ainsi que leurs codes et mots de passe.
Si un adhérent actif est amené à faire, en raison de ses compétences professionnelles, une prestation rémunérée pour l'association, il doit, au préalable, démissionner de tous ses mandats.
Les frais occasionnés par l'accomplissement de tous les mandats sont remboursés sur justificatifs, dans des conditions arrêtées par le C.A.

**ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**
Un Règlement intérieur, destiné à préciser les modalités de certains points des statuts, est rédigé par le Conseil d'administration et est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 20 - DISSOLUTION**
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts révisés adoptés par l'AGE du 2 décembre 2023, à Issy les Moulineaux,

Annie WALLET
Co-présidente

Jacqueline LAURENT
Co-présidente